



République Française
Département LOIRET
Canton de MONTARGIS
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2025_0170

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
MUSIKAIR

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L3321-1, L3353-3 et L3341-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif aux bruits de voisinage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants, discothèques et autres établissements relevant du régime des débits de boissons ;
- Vu la demande présentée le 20 février 2025 par Madame Audrey BARRE FOUCAULT, Présidente de l'association MUSIKAIR, dont le siège est situé 1 bis avenue de la Libération à Villemandeur, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, lors du festival "Ô mon Châtooo" au Domaine de Lisledon ;
- Considérant qu'il s'agit de la deuxième demande de l'année présentée par Madame Audrey BARRE FOUCAULT ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Madame Audrey BARRE FOUCAULT à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

ARRETONS

Article 1er : L'association MUSIKAIR, représentée par Madame Audrey BARRE FOUCAULT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, à l'occasion du festival "Ô mon Châtooo" au Domaine de Lisledon le dimanche 25 mai 2025 de 11h00 à 22h00.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17.12.2015 soit :

Boissons du groupe 3: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles du voisinage et de conduites à risques ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 9 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame la Commissaire de Police de l'arrondissement de MONTARGIS, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à VILLEMANDEUR, le 24/03/2025.





MUSIK'AIR

Association Musik'Air

1bis Avenue de la Libération

45700 VILLEMANDEUR

À Villemagneur, le 19 février 2025

Madame le maire,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance pour l'autorisation pour notre association d'ouvrir un débit de boisson temporaire au lieu, jour et heures suivants :

- Le dimanche 25 mai 2025, de 11H à 22H, au Château de Lisledon rue de la Surandièrre 45700 Villemagneur, à l'occasion de l'évènement Ô mon Châtooo organisé par votre commune.

Nous souhaitons rendre disponibles à la vente des boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Dans l'attente de votre réponse, que j'espère favorable, je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'association, la Présidente Audrey BARRE FOUCAULT

Mairie de Villemagneur

1bis rue de la Libération

45700 VILLEMANDEUR

